

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)

COMMUNE DE LA MOTTE-D'AVEILLANS (38770)

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Élaboration du PLU arrêtée le : 16/07/2020

Élaboration du PLU approuvée le : 27/03/2023

La maire, A. ROSSI



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

SOMMAIRE

Sommaire	3
Préambule	5
Echéancier d'ouverture à l'urbanisation.....	7
Orientations d'aménagement et de programmation n°1 : secteur de l'Hôpital	8
1. Les éléments de programmation	8
2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	9
3. La qualité environnementale et la prévention des risques	9
4. Les besoins en matière de stationnement	9
5. La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	10
Orientations d'aménagement et de programmation n°2 : Le Pontet (centre)	11
1. Les éléments de programmation	11
2. La mixité fonctionnelle.....	12
3. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	12
4. La qualité environnementale et la prévention des risques	12
5. Les besoins en matière de stationnement	13
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	13
Orientations d'aménagement et de programmation n°3 : Font Girou	15
1. Les éléments de programmation	15
2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	16
3. La qualité environnementale et la prévention des risques	16
4. Les besoins en matière de stationnement	16
5. La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	16
6. Collecte des déchets et desserte postale.....	17
Orientations d'aménagement et de programmation n°4 : Chemin Vieux	19
1. Les éléments de programmation	19
2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	20
3. La qualité environnementale et la prévention des risques	20
4. La desserte des terrains par les voies et réseaux.....	21
5. Collecte des déchets	21
Orientations d'aménagement et de programmation n°5 – mise en valeur des continuités écologiques	22
1. Trame bleue et ripisylves associées	24

2.	Trame verte	24
3.	Trame noire	25

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 intègre les orientations d'aménagement au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du PADD. Ce document se voit renforcé par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et devient les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP).

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit :

Article L151-6 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

Article L151-6-1 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

»

Article L151-6-2 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Article L151-7 du code de l'urbanisme

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

ECHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Conformément à l'article L151-6-1, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles doit être réalisé.

L'ensemble des zones définies sont directement ouvertes à l'urbanisation, dès l'entrée en vigueur du PLU approuvé. Elles sont donc non concernées par la nécessité d'établir un échéancier prévisionnel.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

N°1 : SECTEUR DE L'HOPITAL

1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Essentiellement graphiques, ces orientations d'aménagement figent les principes de compositions majeurs ainsi que les grands axes de compositions. Elles garantissent ainsi les principes d'implantation des constructions mais est largement complétée par le règlement sur des points précis. Le secteur de l'Hôpital a une vocation principalement résidentielle, toutefois, une certaine mixité fonctionnelle est permise.



SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT - L'HÔPITAL

	Secteur concerné par les orientations d'aménagement et de programmation		Arbres / alignement d'arbres à conserver
	Voie de desserte (tracé de principe)		Limites parcellaires
	Cheminement piéton		Bâti cadastré
	Secteur 1		
	Secteur 2		
	Stationnement en bande		

Sources : BD ORTHO, cadastre PCI 2019 - Alpicité - 2019

2. LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Une densité minimale nette¹ de 15 logements par hectare devra être respectée à l'échelle du secteur concerné par les orientations d'aménagement et de programmation.

L'aménagement du secteur 1 devra être réalisé dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

3. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES

Qualité environnementale

Les haies existantes en limites de parcelles ainsi qu'un arbre identifié au schéma de principe doivent être conservés.

Les nouvelles plantations seront d'essences locales. À noter que le guide « *Planter des haies champêtres* » élaboré par le conseil départemental de l'Isère peut être consulté pour aider au choix des essences, notamment concernant les haies séparatives.

De manière générale, la plantation de végétaux à fort potentiel allergisant devra être évitée. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du RNSA peut être consulté pour aider au choix des essences.

Prévention des risques

Le secteur est concerné par un risque faible de retrait gonflement des argiles : des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter ses conséquences (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.). Le guide d'information « Le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables » peut être consulté afin de prendre connaissance de ces recommandations.

Pour rappel, une partie du secteur est également concernée par des risques identifiés au plan de prévention des risques miniers du bassin houiller du plateau matheysin (PPRM). Le PPRM est annexé au présent PLU.

Pour rappel, une partie du secteur est également concernée par des aléas naturels identifiés par la carte des aléas de La Motte-d'Aveillans réalisée par Alp'Géorisques en 2019. Le règlement du PLU intègre cette étude (cf. prescriptions graphiques relatives aux risques naturels).

La commune est classée en zone de sismicité 3 « modérée ». De ce fait, la réglementation PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

4. LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Des places de stationnement en bande devront être créées le long d'une partie de la voie de desserte (cf. schéma de principe d'aménagement).

¹ Ce secteur a une vocation principalement résidentielle, toutefois d'autres destinations de constructions sont autorisées dans la zone. Pour le calcul de la densité, seules les superficies destinées à accueillir du logement sont à prendre en compte.

La densité nette concerne la partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties publiques de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...).

5. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Desserte par les voies

- La desserte interne de la zone s'organisera autour d'une voie terminée par une aire de retournement ;
- Une voie piétonne sera aménagée en bordure de la voie de desserte interne, et permettra de rejoindre le chemin situé à l'ouest du site.

Desserte par les réseaux

Les réseaux d'électricité et de télécommunication devront être enterrés.

2. LA MIXITE FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle du secteur devra être renforcée par la création nouvelle :

- de logements :
 - o réalisation de 20 logements collectifs accolés en R+2 le long de la place Albert Rivet, dans la prolongation de la rue de l'Eglise ;
- d'équipements publics ;
 - o réalisation d'une construction à destination d'équipements publics au nord de l'actuelle Poste ;
 - o réalisation d'une chaufferie bois au sud du collège ;
 - o réalisation d'aires de jeu et de terrains de pétanque ;
 - o réalisation de trois aires de stationnement de 25 places.
- de surfaces commerciales ou d'équipements (1000 m² de surface de plancher minimum)

Les rez-de-chaussée des constructions accueillant du logement collectif le long de la place Albert Rivet devront être destinés à la réalisation de commerces ou d'équipements.

3. LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Implantation et volumétrie des constructions

Le long de la place Albert Rivet, les constructions autres qu'équipements publics devront être réalisées sous la forme de petits volumes accolés d'une hauteur de R+2, implantées à l'alignement de la voie/emprise publique. Des décrochés mineurs pourront toutefois être observés.

Traitement des espaces verts

La haie située au sud du collège devra être préservée.

Les aires de stationnement devront être plantées d'arbres à haute tige.

Un alignement d'arbres à haute tige devra être maintenue ou recréé le long de la place Albert Rivet.

4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES

Qualité environnementale

Les nouvelles plantations seront d'essences locales. À noter que le guide « *Planter des haies champêtres* » élaboré par le conseil départemental de l'Isère peut être consulté pour aider au choix des essences, notamment concernant les haies séparatives.

De manière générale, la plantation de végétaux à fort potentiel allergisant devra être évitée. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du RNSA peut être consulté pour aider au choix des essences.

Prévention des risques

Le secteur est concerné par un risque faible de retrait gonflement des argiles : des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter ses conséquences (adaptation

des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.). Le guide d'information « Le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables » peut être consulté afin de prendre connaissance de ces recommandations.

La commune est classée en zone de sismicité 3 « modérée ». De ce fait, la réglementation PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

5. LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Trois aires de stationnement devront être créées au sein du périmètre soumis aux orientations d'aménagement et de programmation. Le nombre total de places de stationnement créé ne devra pas être inférieur à 75.

6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Desserte par les voies

La desserte interne du secteur sera organisée autour de deux voies :

- la voie existante de rue de l'Eglise (débouchant sur la place Albert Rivet), qui devra faire l'objet d'une mise en valeur avec un aménagement paysager ;
- la voie existante de desserte des courts de tennis, qui devra être réaménagée et qui se terminera par une aire de retournement.

La place du village et du marché devra également être réaménagée et mise en valeur avec un aménagement paysager.

Deux cheminements piétons devront être aménagés :

- un axe permettant de relier l'aire de stationnement attenante aux terrains de pétanque avec la place Albert Rivet vers la place du village ;
- un axe permettant de relier les terrains de pétanque avec la rue de l'Eglise

Par ailleurs, deux cheminements piétons existants devront être maintenus :

- l'axe reliant la place du village à la route de la Roche ;
- l'axe reliant la place du village aux jeux pour enfants (au nord-est de la mairie)

Desserte par les réseaux

Les réseaux d'électricité et de télécommunication devront être enterrés.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

N°3 : FONT GIROU

1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Essentiellement graphiques, ces orientations d'aménagement figent les principes de compositions majeurs ainsi que les grands axes de compositions. Elles garantissent ainsi les principes d'implantation des constructions mais est largement complétée par le règlement sur des points précis. Le secteur de Font Girou est destiné à accueillir des habitations. L'accès se fera par la cité Pré Cordier.



SCHEMA D'AMENAGEMENT - FONT GIROU

- | | | | |
|--|---|--|---|
| | Secteur concerné par les orientations d'aménagement et de programmation | | Limite communale |
| | Accès au secteur | | Limites parcellaires (La Motte-d'Aveillans) |
| | Voie de desserte (tracé de principe) | | Bâti cadastré (La Motte-d'Aveillans) |
| | Cheminement piéton | | |
| | Espace vert / aire de jeux | | |
| | Limites parcellaires (tracé de principe) | | |
| | Haies plantées en limites parcellaires (tracé de principe) | | |
| | Emplacement dédié à la collecte des déchets et à la desserte postale | | |
| | Stationnement en créneau / poches de stationnement | | |

Sources : BD ORTHO 2015, PCI 2019
Alpicité - 2019

2. LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Traitement des espaces verts

Un espace vert devra être créé au cœur du secteur en aire de jeu et de détente. À cet effet, du mobilier urbain sera installé afin d'inciter à l'utilisation de cet espace par les habitants du secteur. Cet espace sera végétalisé.

Traitement des limites séparatives

Des haies vives devront être plantées en limites séparatives.

3. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES

Qualité environnementale

Les nouvelles plantations seront d'essences locales. À noter que le guide « *Planter des haies champêtres* » élaboré par le conseil départemental de l'Isère peut être consulté pour aider au choix des essences, notamment concernant les haies séparatives.

De manière générale, la plantation de végétaux à fort potentiel allergisant devra être évitée. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du RNSA peut être consulté pour aider au choix des essences.

Prévention des risques

Le secteur est concerné par un risque faible de retrait gonflement des argiles : des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter ses conséquences (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.). Le guide d'information « *Le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel* » du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables » peut être consulté afin de prendre connaissance de ces recommandations.

La commune est classée en zone de sismicité 3 « modérée ». De ce fait, la réglementation PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

4. LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Une place de stationnement par lot à bâtir devra être réalisée en espace commun. Ces places de stationnement seront aménagées en créneau le long de la voie de desserte interne ou dans une poche de stationnement située à proximité de l'aire de jeux.

5. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Desserte par les voies

L'accès au secteur se fera par la Cité Pré Cordier (commune de Pierre-Châtel).

La desserte interne de la zone s'organisera autour d'une voie terminée par une aire de retournement.

Une voie piétonne sera aménagée en bordure de la voie de desserte routière interne.

Desserte par les réseaux

Les réseaux d'électricité et de télécommunication devront être enterrés.

Une pompe de relevage des eaux usées et pluviales devra être installée et dimensionnée pour l'ensemble du secteur.

6. COLLECTE DES DECHETS ET DESSERTE POSTALE

Un emplacement dédié à la collecte des déchets et à la desserte postale devra être aménagé pour l'ensemble du secteur. Celui-ci sera accessible depuis la voie de desserte interne et devra être séparé des parcelles d'habitation par une haie vive persistante.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

N°4 : CHEMIN VIEUX

1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Essentiellement graphiques, ces orientations d'aménagement figent les principes de compositions majeurs ainsi que les grands axes de compositions. Elles garantissent ainsi les principes d'implantation des constructions mais est largement complétée par le règlement sur des points précis. Le secteur de Chemin Vieux est destiné à accueillir des logements groupés avec un espace commun.



Sources : BD ORTHO - Alpicité - 2023

SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT - CHEMIN VIEUX

- | | | | |
|--|---|--|----------------------|
| | Secteur concerné par les orientations d'aménagement et de programmation | | Limites parcellaires |
| | Accès viaire (tracé de principe) | | Bâti cadastré |
| | Chemin piéton | | |
| | Jardins potagers et vergers communs | | |
| | Espaces végétalisés à préserver | | |
| | Implantation du bâti (tracé de principe) | | |
| | Aires de stationnement | | |
| | Bassin de rétention | | |

2. LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Le secteur a vocation à accueillir une opération de logements groupés avec espaces communs.

Environ 14 logements devront être créés, répartis en deux bâtiments :

- un premier, situé au sud du secteur ;
- un second, situé à l'est du secteur, à proximité du Chemin Vieux.

Les logements créés devront permettre une mixité sociale (taille des logements, logements adaptés aux personnes âgées, logements répondant à des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite...).

Deux espaces communs devront être aménagés :

- un bâtiment commun ;
- des jardins potagers et vergers communs, au cœur de l'unité foncière – cet espace sera en outre aménagé d'un compost collectif.

Les espaces végétalisés situés en limite nord-ouest et en limite sud du secteur devront être conservés.

L'architecture devra être sobre, avec des matériaux bio-sourcés (chanvre, bois) et dans des volumétries compactes. Les couleurs seront dans l'esprit du lieu, c'est à dire à partir de façades claires et de toitures gris foncé.

3. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA PREVENTION DES RISQUES

Qualité environnementale

Les nouvelles plantations seront d'essences locales. À noter que le guide « *Planter des haies champêtres* » élaboré par le conseil départemental de l'Isère peut être consulté pour aider au choix des essences, notamment concernant les haies séparatives.

De manière générale, la plantation de végétaux à fort potentiel allergisant devra être évitée. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du RNSA peut être consulté pour aider au choix des essences.

Prévention des risques

Le secteur est concerné par un risque faible de retrait gonflement des argiles : des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter ses conséquences (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.). Le guide d'information « Le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables » peut être consulté afin de prendre connaissance de ces recommandations.

Pour rappel, une partie du secteur est également concernée par des risques identifiés au plan de prévention des risques miniers du bassin houiller du plateau matheysin (PPRM). Le PPRM est annexé au présent PLU.

Pour rappel, une partie du secteur est également concernée par des aléas naturels identifiés par la carte des aléas de La Motte-d'Aveillans réalisée par Alp'Géorisques en 2019. Le règlement du PLU intègre cette étude (cf. prescriptions graphiques relatives aux risques naturels).

La commune est classée en zone de sismicité 3 « modérée ». De ce fait, la réglementation PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

4. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Desserte par les voies

Un accès sera créé à partir du Chemin Vieux. Cet accès s'intégrera au mieux à la topographie et permettra la desserte des aires de stationnement.

Stationnement

Deux aires de stationnement devront être créées :

- une première, réalisée sur deux niveaux, permettra de favoriser une insertion dans la pente, limitant les déblais remblais en tirant profit du talus existant, et sera accessible pour les logements en rez-de-chaussée de l'immeuble envisagé à ses abords.
- une seconde, de taille réduite, sera réalisé au sud de ce même immeuble, et bénéficiera d'un revêtement perméable.

Cheminements piétons

Les cheminements piétons convergeront vers une placette centrale, devant un bâtiment à usage commun. Ces cheminements auront des connexions vers l'extérieur du terrain, notamment à l'angle sud-ouest, avec le chemin communal, et au nord-est vers le Chemin Vieux. Ces chemins pourront être empruntés à la fois par les résidents et les non-résidents du secteurs, permettant de renforcer le maillage piéton du quartier.

Réseaux

Le réseau de chauffage et d'eau chaude sera commun. La chaudière sera implantée dans le prolongement des stationnements enterrés en partie nord-est.

Une partie des eaux pluviales sera acheminé vers un bassin étanche en partie basse du terrain, afin de réutiliser cette eau pour l'arrosage des jardins présent sur site, mais aussi pour alimenter les eaux des WC du bâtiment commun, tout en favorisant la biodiversité en place. Il sera peu creusé mais en partie remblayé afin de limiter les mouvements de terre. Il aura une faible profondeur et sera étanchéifié pour ne pas infiltrer l'eau sur le tènement.

5. COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets se fait actuellement par un point d'apport volontaire sur la parcelle communale (Molok). En fonction du nombre de logements projetés, le service des ordures ménagères de la communauté de communes proposera d'élargir ou non le nombre ou la diversité des Molok en place.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

N°5 – MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les enjeux liés à la fonctionnalité écologique sont importants au niveau du territoire communal. Ces enjeux concernent la trame verte¹, la trame bleue² et la trame noire³. Ce réseau de réservoirs de biodiversité, *espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser*, et de corridors écologiques, *voies de déplacement de la faune et de la flore*, forment les continuités écologiques.

L'objectif de ces orientations est de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément du zonage et des prescriptions mises en place dans le règlement écrit (notamment en ce qui concerne la protection des zones humides et la règlementation de la zone N).

L'ensemble des nouvelles constructions, nouveaux aménagements et travaux divers devra respecter le schéma de principe ci-après. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.

¹ Trame verte : réseau formé de continuités écologiques terrestres.

² Trame bleue : réseau formé de continuités écologiques aquatiques.

³ Trame noire : réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité.

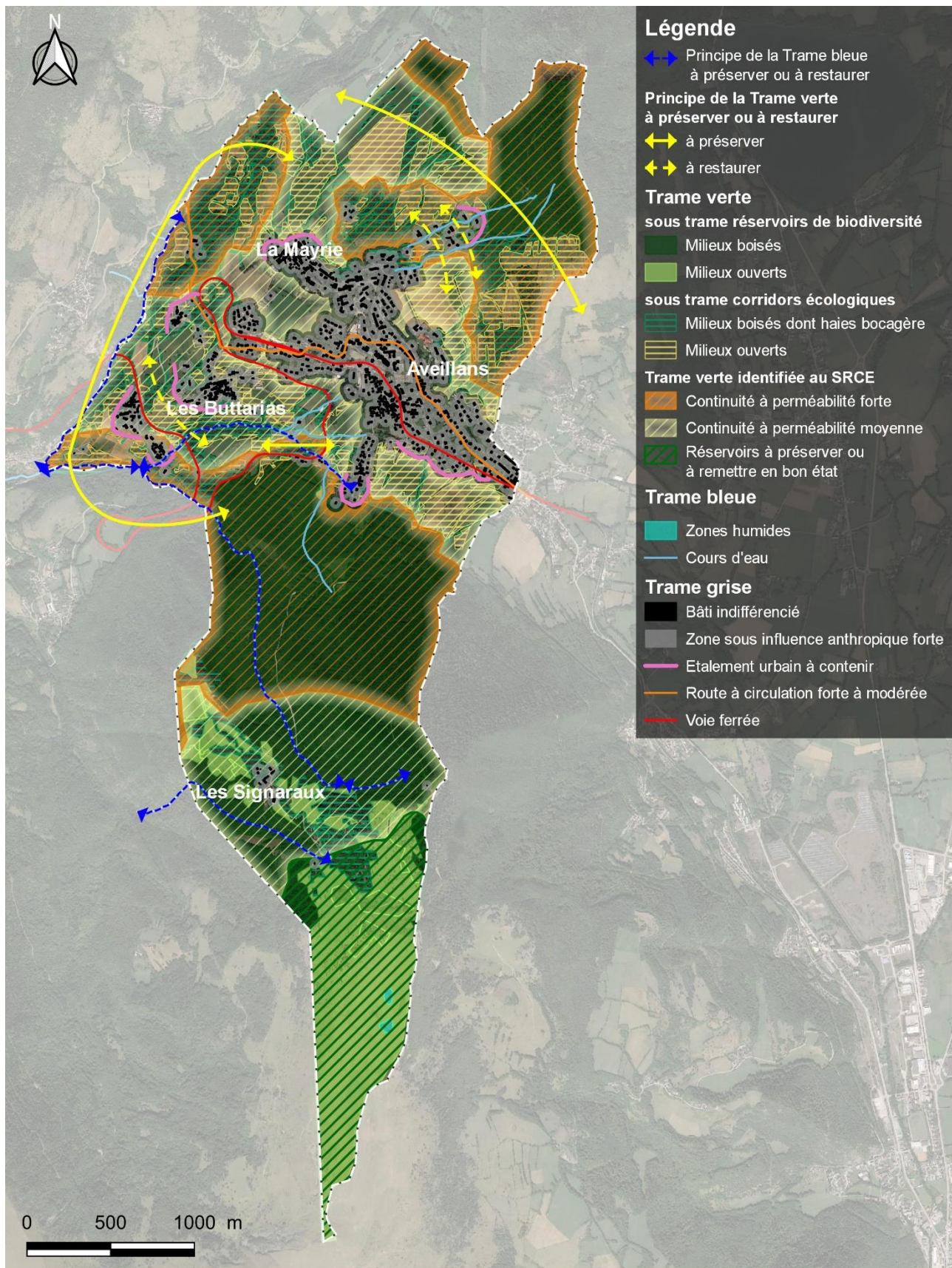


Schéma d'aménagement de la Trame Verte et Bleue Commune de la Motte-d'Aveillans (38)

Réalisation Février 2023 : C. Delétrée
Source : DREAL Rhône-Alpes / Fond Ortho Bing

Schéma d'aménagement de l'OAP Thématique « Trame verte et bleue »

1. TRAME BLEUE ET RIPISYLVES ASSOCIEES

Le rôle de corridor et d'hébergement d'espèces doit être préservé, voire renforcé. Les services écosystémiques rendus tels que le maintien des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau doivent également être maintenus.

→ Le maintien des éléments naturels préexistants tels que les arbres, bandes enherbées, berges naturelles entourant les cours d'eau, est souhaitable.

→ Les ripisylves des cours d'eau devront être préservées, voire restaurées, en limitant les aménagements en bordure et en maintenant le caractère naturel du cours d'eau. Les projets à proximité directe pourront être enrichis par des aménagements végétaux d'essences et d'espèces locales, et exemptes d'espèces végétales invasives, connectés directement ou indirectement à la ripisylve et formant une zone tampon.

Ce principe pourra être suivi pour les zones humides de la commune.

→ Les zones humides d'altitude de l'Aup sont aujourd'hui fragilisées. Pour conserver les services écologiques rendus par ces zones humides (zones tampons, rétention de l'eau, filtration et qualité des eaux, patrimoine naturel, ...) les impacts des différents aménagements à proximité devront être évités, notamment les impacts directs ou les impacts entraînant une modification dans l'alimentation en eau. Les projets de drainage ou de création de retenues collinaires devront faire l'objet d'études d'impacts.

2. TRAME VERTE

Le système en mosaïque de linéaires arborés et de parcelles agricoles doit être maintenu dans un état favorable aux déplacements des espèces, en particulier pour les chiroptères, l'avifaune et la faune terrestre. Les principales zones urbanisées se concentrant sur le versant adret de la vallée, les déplacements sur ce versant (déplacements transversaux et vers l'ubac) sont rendus difficiles. Les corridors identifiés ici doivent ainsi être maintenus, voire restaurés.

→ Les corridors de milieux ouverts et boisés présents au nord de la Motte d'Aveillans et à l'ouest, en limite communale avec la commune voisine de Monteynard, devront recevoir une attention particulière. Le système de prairies, parcelles agricoles et cordons bocagers sera maintenu et préservé.

→ Les éléments naturels préexistants (petits boisements de feuillus ou boisements mixtes, haies, arbres isolés, arbres têtards) favorisant les déplacements sur un axe nord-sud et franchissant les versants doivent être conservés. Les coupures vertes existantes entre les secteurs urbanisés doivent être conservées.

→ L'élague ou la coupe de certains arbres ou arbustes ne sont pas proscrits mais ces travaux ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique. De tels travaux devront être conduits en dehors des périodes les plus sensibles, à savoir en évitant la période de mars à août, et ne devront pas entraîner la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités, les arbres de circonférence remarquable ou les arbres têtards qui sont identifiés en nombre sur la commune. Il est préconisé que l'élague des arbres têtards soit réalisé tous les 7 à 10 ans en période hivernale.

Ces travaux n'entraîneront pas non plus de rupture importante dans la continuité arborée ou arbustive (ne pas créer de rupture de plus de 10% de la longueur de la haie et moins de 5 mètres linéaires).

→ Les nouveaux projets pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces continuités. L'implantation de haies d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, est conseillée, en respectant la réglementation de boisement s'appliquant sur la commune de la Motte d'Aveillans.

→ Les clôtures végétalisées et les clôtures permettant le passage de la petite faune terrestre seront privilégiées. Ainsi, ces clôtures laisseront des passages d'au moins 10 cm par 10 cm, pour les mammifères de la taille d'un Hérisson, jusqu'à des ouvertures de 30 cm de côtés, pour des animaux de plus grandes tailles tels que Renard et Blaireau.

→ La végétation spontanée se développant sur les espaces libres sera maintenue.

→ Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. La commune est concernée par l'Ambrosie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) qui se développe souvent dans les terrains nouvellement remaniés et les secteurs agricoles, la Renouée du Japon (*Reynoutria x bohemica*) que l'on rencontre dans les jardins, talus et aux abords des cours d'eau, le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) qui apprécie les bords de route, les haies arborées et petits boisements et le Solidage géant (*Solidago gigantea*) qui se rencontre dans les ripisylves et milieux humides. D'autres espèces telles que le Buddleia (*Buddleja davidii*) sont susceptibles d'être présentes ou de faire leur apparition sur la commune. Des actions de prévention sont conseillées à savoir :

- Le recours aux essences d'arbres et aux espèces végétales locales (semences ou plants),
- Le nettoyage des engins de chantier et de fauchage pour limiter le risque de dissémination d'un terrain d'opération à un autre,
- Une gestion adaptée des déchets verts et leur traitement approprié,
- La sensibilisation de tous les publics, dont les employés communaux, à la problématique des EVEE et à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être rencontrées sur le territoire communal,
- Une veille réalisée sur la commune pour détecter de nouveaux secteurs voyant l'apparition d'EVEE,
- Une veille réalisée sur la commune pour détecter l'apparition de décharges vertes sauvages, allant de pair avec la sensibilisation des populations aux bonnes pratiques,
- Enfin, tant que nécessaire, des actions concrètes d'éradication de ces espèces, notamment sur les nouveaux secteurs « envahis » : par exemple, pour le solidage, un fauchage réalisé deux fois par an (voir plus) peut aboutir à une régression des zones colonisées (alors qu'un seul fauchage ne fait que les stabiliser). Ces opérations de fauchage sont à pratiquer de fin mai pour la première, et mi-août pour la dernière. Après plusieurs années, la plante finit ainsi par s'épuiser (CBN Bailleul).

3. TRAME NOIRE

Les effets directs et indirects de l'éclairage public ou privé pouvant entraîner une altération de la fonctionnalité écologique devront être pris en compte. Les secteurs de continuité entre les zones urbaines, les ripisylves et cours d'eau et les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue sont ainsi particulièrement concernés.

→ Conformément au règlement, tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel. L'éclairage direct des cours d'eau et autres surfaces en eau est proscrit (*Prescription de l'arrêté ministériel du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses : Art. 4 V : Interdiction d'éclairage direct des cours d'eau et surfaces en eau et des parties terrestres et maritimes du Domaine Public Maritime*).

→ L'adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces (horloge, temporisation, détection de présence, choix de ne pas éclairer, abandon de l'éclairage non fonctionnel et esthétique) est conseillée. Ainsi, la mise en valeur de bâtiments et espaces verts par un éclairage sera si possible évité. De même, l'éclairage dans les zones identifiées en tant que continuités écologiques terrestres sera limité voire supprimé. La disposition des éclairages permettra d'optimiser l'espacement entre chaque luminaire, en évitant les alignements denses de sources lumineuses.

→ L'utilisation d'un éclairage en couleur chaude ou ambré est conseillé. Cet éclairage doit ainsi posséder un spectre de couleur étroit et sans émissions dans l'ultra-violet et dans la lumière visible bleue, pour réduire l'attractivité auprès des insectes volant de nuit (*LED émettant un « blanc chaud », soit 2 400 Kelvin ou moins, source : Sordello R., Paquier F. et Daloz A. 2021. Trame noire, méthodologie d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre. Office français de la biodiversité. Collection Comprendre pour agir. 112 pages*). La puissance des points lumineux sera limitée pour réduire l'effet de halo.

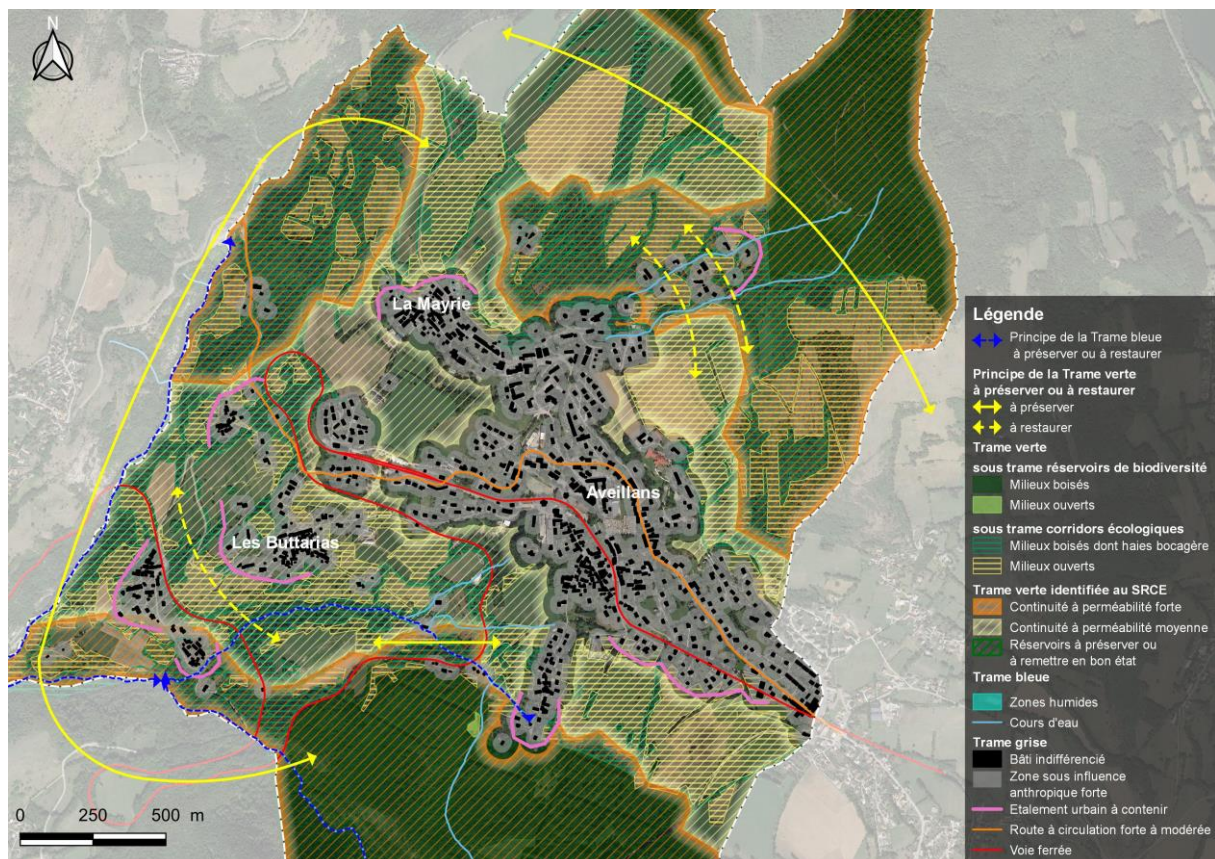


Schéma d'aménagement de l'OAP Thématique « Trame verte et bleue » - ZOOM sur le nord de la commune